

DIRECTIVE sur les modalités de mise en oeuvre du Décret du 8 mars 2022 accordant un soutien extraordinaire aux transports publics régionaux et urbains pour atténuer les pertes provoquées par le coronavirus (COVID-19) durant l'année 2021, du 1^{er} juin 2022

DÉPARTEMENT DE LA CULTURE, DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

vu le décret du 8 mars 2022 accordant un soutien extraordinaire aux transports publics régionaux et urbains pour atténuer les pertes provoquées par le coronavirus (COVID-19) durant l'année 2021 (BLV 740.21.080322.1)

décide

Art. 1 Objet du règlement

¹ La présente directive fixe les modalités de mise en oeuvre du décret susmentionné (ci-après désigné par « le Décret ») en application de son article 4 alinéa 3.

Art. 2 Compétences et procédure

¹ En application de l'article 4 alinéa 2 du Décret, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions en application dudit Décret ; elle fait également office d'organe de coordination auprès de la Confédération.

² La DGMR définit la procédure applicable en vue des demandes de soutien formulées par les entreprises de transport public. Pour des raisons d'efficience, il est tenu compte autant que possible de la procédure édictée par l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 du 25 septembre 2020 (RO 2020 3825), prolongée pour l'année 2021 (RO 2021 877).

³ Les subventions extraordinaires accordées dans le cadre du Décret sont gérées conformément à la loi sur les subventions du 22 février 2005 (LSubv ; BLV 610.15), et de la même manière que pour les subventions ordinaires en faveur des entreprises de transport public décrites dans la loi sur la mobilité et les transports publics du 11 décembre 1990 (LMTP ; BLV 740.21) ; un décompte spécifique et un décompte détaillé sont effectués.

Art. 3 Dispositions générales

¹ Les règles suivantes sont définies en vue de l'octroi des subventions au titre de soutien extraordinaire aux transports publics régionaux et urbains durant l'année 2021 :

- a. Catégories des bénéficiaires : les entreprises de transport public au bénéfice d'une convention de subventionnement avec le Canton pour l'année 2021 et qui peuvent attester de pertes nettes par secteurs de transport public pour l'année 2021 sont éligibles pour l'obtention du soutien ;**

- b. Bases de référence pour le calcul des subventions : les comptes effectifs 2021 des entreprises de transport public par secteurs de transport public et les indemnités par commanditaires planifiées dans la convention de subventionnement avec le Canton pour l'année 2021 - corrigées des effets COVID-19 - servent de référence de comparaison pour le calcul des pertes ; les comptes doivent au préalable être révisés, puis approuvés par les assemblées générales respectives ; les éléments extraordinaires ou apériodiques ne peuvent être pris en compte qu'avec l'accord préalable du Canton ;**
- c. Type et forme des subventions : les subventions consistent en des contributions uniques sous la forme d'indemnités à fonds perdu ;**
- d. Formalisation de l'octroi des subventions : le Canton conclut des conventions spécifiques avec les entreprises de transport public ;**
- e. Conditions spécifiques d'octroi des subventions : le soutien est accordé à la condition que les entreprises de transport public bénéficiaires ne versent aucun dividende pour les exercices 2021 et 2022 ;**
- f. Versement des subventions : les subventions font l'objet d'un seul versement, dès l'entrée en force des conventions.**

² Demeurent réservées les éventuelles dispositions de portée contraignante arrêtées par l'OFT intervenant après l'adoption de la présente directive.

Art. 4 Trafic régional de voyageurs (TRV)

¹ Les instructions établies par l'OFT pour le trafic régional cofinancé par la Confédération sont applicables par analogie. Un courrier spécifique de la DGMR est envoyé aux entreprises de transport public concernées par les trafics dont le soutien financier est mis en oeuvre sous la direction cantonale (trafics urbain en site propre et régional sans cofinancement fédéral).

² Les réserves spécifiquement dédiées au TRV sont portées en déduction des pertes calculées en application de l'article 3 alinéa 1 lettre b. Les pertes résiduelles (pertes nettes) sont compensées ou indemnisées comme suit :

- a. TRV avec fonction de desserte au sens de la Confédération : financement par les différents commanditaires du TRV selon les clés de répartition intercantonale et de financement en vigueur pour l'année 2021 (Vaud 53%, respectivement Confédération 47%) ;**
- b. TRV sans fonction de desserte (incl. trafic touristique reconnu d'intérêt régional) ou avec fonction de desserte ne satisfaisant pas les critères de commande et d'indemnisation conjointe de la Confédération : aucune contribution de la Confédération n'est octroyée ; le Canton finance les pertes nettes effectives en fonction des clés de répartition intercantonale en vigueur pour l'année 2021 ;**
- c. Trafic urbain en site propre (métros) : la contribution de la Confédération en faveur du trafic local est portée en déduction des pertes nettes effectives ; le Canton finance le solde.**

³ Conformément à l'article 2 alinéa 2 du Décret, les communes ne participent pas aux subventions allouées dans le cadre de la couverture des pertes extraordinaires du trafic régional pour l'année 2021.

Art. 5 Trafic urbain (TU)

¹ Un courrier spécifique de la DGMR est envoyé aux entreprises de transport public concernées par le TU, dont la procédure est mise en oeuvre sous la direction cantonale.

² Les pertes sont indemnisées par réseaux de lignes de TU. Les réserves spécifiquement dédiées au réseau de TU considéré sont portées en déduction des pertes calculées en application de l'article 3 alinéa 1 lettre b. Les pertes résiduelles (pertes nettes) sont ensuite compensées ou indemnisées comme suit :

- a. Contribution extraordinaire cantonale en lien avec les pertes de recettes :**
 - 1. Par recettes, il est entendu les produits de transport et les autres produits ; les autres produits qui sont générés par des prestations internes aux investissements ou des prestations pour tiers sont portés en diminution des charges correspondantes ;**
 - 2. Pour déterminer la contribution extraordinaire cantonale aux pertes de recettes, les recettes attestées dans les comptes effectifs 2021 sont mises en regard avec celles des comptes planifiés ayant servi de base aux conventions de subventionnement avec le Canton pour l'année 2021 - corrigées des effets COVID-19 ;**
 - 3. La contribution extraordinaire cantonale ne peut excéder 50% des pertes de recettes ;**
 - 4. La contribution de la Confédération en faveur du trafic local est portée en déduction de la contribution extraordinaire cantonale ;**
 - 5. Si le cumul des contributions extraordinaires fédérale et cantonale dépasse le montant des pertes résiduelles, la contribution extraordinaire cantonale est réduite du montant de la différence.**
- b. Contribution ordinaire cantonale : eu égard aux charges, le Canton participe au financement des coûts effectifs de l'année 2021 selon les modalités ordinaires prévues à l'article 18 LMTP ;**
- c. Après déduction des contributions cantonales (ordinaire et extraordinaire) et fédérale (extraordinaire), le solde des déficits est à financer par les communes contributrices concernées.**

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2022. Sa durée de validité est identique à celle du Décret.